

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant les émoluments relatifs à l'application de la législation en matière de prostitution

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la prostitution et la pornographie (LProst), du 30 août 2016 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la prostitution et la pornographie (RELProst), du 14 décembre 2016 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

arrête :

Émoluments

Article premier ¹L'office des relations et des conditions de travail, rattaché au service de l'emploi (ci-après : l'ORCT) perçoit les émoluments suivants pour les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la prostitution et la pornographie :

- Émolument forfaitaire annuel pour les activités liées au suivi du dossier relatif à un salon ou à une agence d'escorte de Fr. 1'224.- à Fr. 1'530.-
- Octroi d'une autorisation d'exploiter un salon ou une agence d'escorte de Fr. 1'326.- à Fr. 1'530.-
- Refus d'une autorisation d'exploiter un salon ou une agence d'escorte de Fr. 306.- à Fr. 408.-
- Prononcé d'un avertissement de Fr. 102.- à Fr. 306.-
- Prononcé d'un retrait temporaire ou définitif de Fr. 510.- à Fr. 1'020.-
- Modification de l'autorisation de Fr. 153.-
- Premier rappel pour la remise d'un document devant être remis en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou sur demande de l'ORCT de Fr. 31.-

- Contrôles ayant donné lieu à des contestations de Fr. 306.- à Fr. 1'020.-
- Photocopies, par page, Fr. 1.-

dès la cinquantième page, par page Fr. -.50

.....
– Établissement d'un duplicata en cas de perte de l'autorisation Fr. 51.-
.....

²Lorsque le tarif est indiqué sous forme de fourchette, l'émolument est fixé en fonction du temps consacré par l'ORCT.

³En cas de cessation de l'activité au cours du premier semestre, l'émolument forfaitaire annuel est réduit de moitié.

Abrogation **Art. 2** L'arrêté fixant les émoluments relatifs à l'application de la législation en matière de prostitution, du 14 décembre 2016, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 3** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 14 décembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND